

DECISION DU COMMISSAIRE

EVIDENT: Addition d'éléments imprimés incidente à une ancienne combinaison

L'addition de chiffres imprimés aux brides du porte-tees de la pratique antérieure en vue de la nouvelle utilisation alléguée qui est de compter les points est jugée évidente, étant donné les dispositifs - trous et chevilles (ou tees) - de pointage bien connus comme dans les tableaux du jeu de cribbage invoqués; pour tenir la marque au moyen de la structure de la pratique antérieure.

DECISION FINALE: Confirmée

Cette décision porte sur une demande de révision par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur en date du 6 avril 1972 au sujet de la demande 093,589. Cette demande a été déposée au nom de Perry J. Aylesworth et al et a trait à un "Marqueur pour le jeu de golf".

Lors de l'instruction qui s'est terminée par la décision finale, l'examineur a refusé l'objet d'invention de la demande comme n'étant pas un objet brevetable en raison des connaissances antérieures et communes. L'antériorité opposable est la suivante:

Brevets canadiens		
436,802	le 10 sept. 1946	Brooks
469,439	le 14 nov. 1950	Tweed
493,310	le 2 juin 1953	Stockhouse
555,175	le 1 ^{er} avril 1958	Roxburgh
667,961	le 6 août 1963	Kowalczyk
Brevet américain		
3,289,928	le 6 déc. 1966	Gould

Publication

Catalogue Canadian Tire - Printemps et été 1968 - p. 211.

Dans sa décision finale, l'examineur a cité ces références et a soutenu que: tout dispositif de pointage peu importe le référence, que son auteur soit Brooks, Tweed, Stockhouse ou Roxburgh, est l'équivalent mécanique d'un marqueur à fiches, etc.; il est considéré que la position d'un indicateur placé de façon particulière par rapport aux fentes, trous ou chiffres, utilisé pour compter les points fait partie des connaissances ordinaires et que les références à Kowalczyk, Gould et au Catalogue de Canadian Tire

ont été invoquées pour montrer que l'emploi de brides ou de trous pour l'insertion de fiches ou tees est bien connu et que ces brides ou trous peuvent manifestement servir pour marquer les points.

Dans ses répliques datées des 12 et 30 juin 1972, le demandeur a demandé l'annulation de ses revendications et a déposé les nouvelles revendications 1 et 2. A ces occasions, le demandeur a soutenu que les brevets de référence montrent des dispositifs de pointage pour le jeu de cribbage; le dispositif de la demande n'est pas interchangeable avec ceux des brevets témoins; les brides garnissant les casquettes ou les ceintures de golf servent à ranger les tees, et les numéroter pour qu'ils servent de dispositifs de pointage détruirait leur fonction première; des prototypes ont été mis sur le marché et ils sont en demande.

Etant donné que le demandeur, en faisant une requête d'annulation a déclaré se désintéresser des revendications actuellement déposées, la Commission ne tiendra pas compte de ces revendications; toutefois, les nouvelles revendications 1 et 2 seront évaluées à leur mérite.

La nature de l'invention alléguée est suffisamment bien décrite dans la revendication 1 qui se lit comme suit:

Un dispositif de pointage pour le golf composé d'une bande plate de matière flexible pliée dans le sens de la longueur et scellée sur les bords pour former un passage d'un bout à l'autre; une autre bande plate de même matière, légèrement plus étroite que la bande pliée, fixée à l'endroit de ladite bande pliée à des intervalles réguliers de façon à former une série d'arceaux identiques en arcs de cercle suffisamment grands pour que la tige d'un tee de golf ordinaire y tienne aisément; chacun desdits arceaux étant visiblement marqué d'un chiffre en ordre numérique, en commençant par le chiffre 1 sur le premier arceau; en combinaison avec un tee de golf ordinaire à insérer dans lesdits arceaux pour marquer les points.

Avant de passer à l'étude de la brevetabilité de cette combinaison, la Commission convient que le succès commercial peut contribuer à déterminer s'il y a invention en cas de doute sérieux, mais dans tous les cas, ce point doit être examiné avec prudence, car un tel succès peut fort bien être attribuable à des causes étrangères à l'invention.

Les éléments de la combinaison du demandeur sur lesquels repose tout particulièrement la brevetabilité sont, par conséquent, une bande de matière flexible sur laquelle sont fixées un certain nombre de brides en forme d'arceaux, lesdites brides étant numérotées dans l'ordre en commençant par le chiffre 1 sur la première desdites brides.

Les références à Brooks, Tweed, Stockhouse et Roxburgh, révèlent divers genres de tableaux de pointage comportant des rangées de trous parallèles dans lesquelles une cheville est déplacée à la main, à partir d'un point de référence, de manière à marquer le total de points accumulés au cours d'une partie de cribbage. Les trous sont habituellement groupés par 5.

Les références à Kowalczyk, Gould et au Catalogue de Canadian Tire, illustrent essentiellement que l'emploi de brides ou de trous pour ranger les tees est bien connu. Plus précisément, le brevet délivré à Gould divulgue un accessoire de chariot de golf formé de deux roulettes numérotées et d'une fenêtre pour compter les coups durant une partie. Le brevet de Kowalczyk montre un arrangement d'arceaux destiné à retenir les tees de golf. Le catalogue de Canadian Tire montre un porte-tees pouvant recevoir douze tees et un dispositif de pointage distinct.

D'abord, il est clair que la seule différence qu'apporte le dispositif du demandeur par rapport à l'état de la technique, c'est-à-dire la référence à Kowalczyk, c'est que le demandeur a inscrit des symboles numériques en ordre consécutif sur les brides, à partir de un, pour indiquer la marque de la partie en cours.

Il est également clair qu'il est courant d'utiliser pour compter les points d'une partie, des marqueurs ainsi que des brides (trous) d'un dispositif de pointage pour marquer les points d'un joueur, comme par exemple dans le brevet invoqué délivré à Roxburgh, dans lequel les brides (trous) sont numérotées de 5 à 135 en utilisant tous les 5^e symboles. Les références citées démontrent que l'usage de symboles et de marqueurs numériques pour marquer les points d'une partie est courant pour les fins dont il est question ici; comme l'emploi de tout autre dispositif tel qu'un indicateur placé en fonction des fentes, trous ou nombres, utilisé pour marquer les points.

Par conséquent, le demandeur a utilisé la structure du porte-tees et les tees de la pratique antérieure comme dispositif de pointage essentiellement de la même manière que les trous et chevilles de pointage bien connus, et la marque est indiquée clairement, que les brides (trous) portent ou non un symbole numérique et en considérant que le dispositif de Roxburgh porte un tel symbole à chaque 5^e birde. Ainsi, contrairement à l'opinion du demandeur, la présence d'éléments imprimés est simplement incidente à la fonction ou à la coopération des éléments de la combinaison antérieure (telle que divulguée par Kowalczyk), et, en tant que marqueur, ne permet aucun usage qui n'entre pas dans les possibilités d'une telle combinaison, ou qui, à tout le moins, ne se présenterait pas naturellement à l'esprit des personnes qui désirent utiliser des trous et des chevilles quelconques pour tenir la marque.

Comme les circonstances et la question à trancher dans le cas présent s'y prêtent, le test d'évidence, en cause Siddell ^c/ Wickers, Sons & Co. (1890) 7 R.C.P. 292 a été évoqué: "L'invention est-elle si évidente qu'elle viendrait immédiatement à l'esprit de toute personne désireuse de mener sa tâche à bonne fin?" ainsi que le test d'évidence établi en cause Savage & Harris (1986) 13 R.C.P. de 364 à 370, de la façon suivante: "Il s'agit de savoir si la prétendue découverte s'éloigne à ce point de ce qui était déjà connu ou qui n'était pas susceptible de venir à l'esprit de quiconque se penche sur la question. Elle ne doit pas être la suite évidente ou naturelle de ce qui existait déjà." (c'est nous qui soulignons).

Par conséquent, la Commission est convaincue que le demandeur n'a pas fait de progrès brevetable dans sa technique d'adaptation d'un dispositif de pointage bien connu à un porte-tees de golf. L'idée peut être méritoire, mais de l'avis de la Commission, elle ne mérite pas d'être distinguée comme justifiant une revendication de monopole.

La Commission recommande que la décision de l'examineur portant refus de la demande pour motif d'évidence soit confirmée.

Le président
Commission d'appel des brevets
R.E. Thomas

Je souscris aux conclusions de la Commission d'appel des brevets et je refuse de délivrer un brevet pour l'objet d'invention de cette demande. Le demandeur dispose de six mois pour interjeter appel de cette décision, aux termes de l'article 44 de la Loi sur les brevets.

Telle est ma décision,

Le Commissaire des brevets
A.M. Laidlaw

Fait à Ottawa (Ontario)
le 24 août 1972

Mandataire du demandeur

Charles Krassov, C.R.
220, avenue McEwan
Windsor 11 (Ontario)